

*Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,*

FRANCK BOROTRA

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce et de l'artisanat,*

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre délégué au logement,

PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

*Le ministre délégué à la poste,
aux télécommunications et à l'espace,*

FRANÇOIS FILLON

Le secrétaire d'Etat aux transports,

ANNE-MARIE IDRAC

**Décret n° 96-763 du 1^{er} septembre 1996 relatif à
la commission pour la transparence financière de la vie
politique**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et
du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.O. 135-1,
L.O. 135-2 et L.O. 136-1 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la
transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut
d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son
article 117 ;

Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polyné-
sie française en date du 4 juin 1996 ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en
date du 13 juin 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE 1^{er}

**PROCÉDURE DE DÉCLARATION
DE SITUATION PATRIMONIALE**

Art. 1^{er}. - Les déclarations de situation patrimoniale sont
établies conformément au modèle annexé au présent décret.

Elles sont soit déposées au siège de la commission contre
remise d'un récépissé, soit adressées au président de celle-ci par
lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 2. - Les autorités compétentes mentionnées au premier
alinéa du II de l'article 3 de la loi du 11 mars 1988 susvisée
sont respectivement :

1° Le Premier ministre pour les membres du Gouvernement ;

2° Le ministre des affaires étrangères pour les représentants
au Parlement européen ;

3° Le ministre de l'intérieur pour les élus des collectivités
territoriales de la métropole, pour les présidents de groupements
de communes ainsi que pour les dirigeants des sociétés d'écono-
mie mixte locales dont les établissements ou sociétés ont leur
siège en métropole ;

4° Le ministre chargé de l'outre-mer pour les élus des collec-
tivités d'outre-mer et pour les personnes mentionnées au pre-
mier alinéa de l'article 117 de la loi organique du 12 avril 1996
susvisée, ainsi que pour les présidents et dirigeants mentionnés
au 3° dont les établissements ou sociétés ont leur siège dans ces
collectivités ;

5° Le ministre chargé du logement pour les dirigeants d'orga-
nismes publics d'habitations à loyer modéré ;

6° Le ministre de l'économie et des finances pour les diri-
geants d'entreprises nationales, pour ceux des établissements
publics nationaux à caractère industriel et commercial ainsi que
pour ceux des sociétés d'économie mixte autres que celles men-
tionnées au 3°.

Art. 3. - La commission peut inviter à comparaître devant
elle les personnes pour lesquelles les éléments contenus dans la
déclaration ou les compléments adressés par écrit ne suffisent
pas à expliquer la variation de leur situation patrimoniale.

La personne invitée à expliquer l'évolution de sa situation
patrimoniale devant la commission peut se faire accompagner
par une personne de son choix.

Art. 4. - Avant de transmettre un dossier au parquet en
application du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 mars
1988 susvisée, la commission met l'intéressé à même de présen-
ter ses observations, par écrit ou par oral. Elle joint au dossier
les observations écrites ainsi que l'extrait du procès-verbal de la
séance au cours de laquelle l'intéressé a été entendu.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 5. - Les membres titulaires de la commission pour la
transparence financière de la vie politique et leurs suppléants
sont désignés pour une période de quatre années, renouvelable
une fois.

Art. 6. - La commission siège soit en formation plénière,
soit en formation ordinaire.

Chaque formation ordinaire est composée d'un membre du
Conseil d'Etat, d'un membre de la Cour de cassation et d'un
membre de la Cour des comptes, autres que les membres de
droit. Elle est présidée par le membre du Conseil d'Etat.

Les déclarations des membres du Gouvernement sont exami-
nées par la commission réunie en formation plénière. Celles des
autres personnes sont examinées par les formations ordinaires
de la commission, selon une répartition dont les principes sont
déterminés par les trois membres de droit. Les formations ordi-
naires peuvent renvoyer l'examen d'un dossier à la formation
plénière.

Le rapport périodique que la commission adresse au Gouver-
nement est adopté en formation plénière.

Art. 7. - Le secrétaire général de la commission est choisi
parmi les membres des corps de fonctionnaires recrutés par la
voie de l'Ecole nationale d'administration ou parmi les magis-
trats de l'ordre judiciaire.

Le secrétaire général ainsi que les fonctionnaires mis à la dis-
position de la commission peuvent recevoir délégation de signa-
ture du président pour accuser réception des déclarations dépo-
sées à la commission et pour demander aux intéressés les
précisions utiles à l'examen de leur situation patrimoniale.

Art. 8. - Le présent décret est applicable dans les territoires
d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 9. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le
ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tou-
risme, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'inté-
rieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la
fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisa-
tion, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au
logement et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gou-
vernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de
la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

BERNARD PONS

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE